

Note sur la réglementation du temps partiel

Personnels concernés

Personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

- titulaires, stagiaires,
- agents non titulaires.

Régimes de travail à temps partiel

- Le temps partiel sur autorisation

La modalité de temps choisie est négociée entre l'agent et le chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

- Le temps partiel de droit

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée de plein droit aux agents dans les situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant : il est nécessaire de fournir une copie du livret de famille.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le temps partiel cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
 - L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier renouvelé tous les 6 mois. L'agent devra produire également un document attestant du lien de parenté (pour les ascendants : copie du livret de famille, pour le conjoint : copie de l'acte de mariage ou du PACS) ;
 - Si conjoint ou ascendant handicapé : le bénéficiaire du temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation aux adultes handicapés ou à l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - Si enfant handicapé : justifier du versement de l'allocation d'éducation spéciale. Ce justificatif doit être valable au-delà de la rentrée 2018.
- aux fonctionnaires en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention ou du travail.
- pour reprendre ou créer une entreprise (3 ans maximum), **éventuellement sous réserve de l'avis de la Commission de déontologie** prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Les quotités disponibles

Pour le temps partiel sur autorisation : entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Pour le temps partiel de droit : entre 50 % et 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Durée d'une autorisation de travail à temps partiel

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Ces périodes sont renouvelables, pour la même durée et pour la même quotité horaire, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement prennent effet au 1^{er} septembre.

➤ Temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans :

Le bénéfice du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est accordé à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité + congé parental et cesse automatiquement la veille du troisième anniversaire de l'enfant et en cas d'adoption à l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.

La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit :

- Si le temps partiel débute au 1^{er} septembre : la tacite reconduction débute à la rentrée scolaire et se termine la veille des 3 ans de l'enfant. Si la tacite reconduction se termine en cours d'année scolaire et si l'agent souhaite continuer d'exercer à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, il convient de **solliciter un temps partiel sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Si le temps partiel débute après le 1^{er} septembre : les intéressés devront formuler une nouvelle demande pour la rentrée scolaire suivante.

Impact sur le calcul de la pension

Il est désormais nécessaire de calculer la durée travaillée dans la fonction publique (durée de services et de bonification), puis la durée totale travaillée dans le public comme dans le privé (durée d'assurance). Ces durées sont exprimées en trimestres.

Une période de services accomplis à temps partiel n'est pas décomptée de la même façon en constitution, en liquidation et en durée d'assurance :

- Pour la constitution du droit à pension (rappel : 2 années de service sont nécessaires pour obtenir une pension du régime des fonctionnaires), le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée ;
- Pour la durée de services et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité du service réellement effectuée sauf en cas de surcotisation. Pour les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, la période de temps partiel est comptée comme du temps plein ;
- Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote et au prorata pour le calcul de la surcote.

En résumé, la période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de durée de liquidation, et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote et en terme de durée d'assurance.

Cumul d'un temps partiel et d'une décharge de service autre que statutaire

La demande de travail à temps partiel est incompatible avec toute demande de décharge de service présentée pour telle ou telle action particulière.

Les décharges de service pour exercer des fonctions syndicales (article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) sont cumulables avec un temps partiel.

Cas particuliers

1 - Personnels affectés à titre provisoire pour l'année 2018-2019 :

Les personnels devront renouveler leur demande auprès de leur chef d'établissement ou de leur inspecteur de l'éducation nationale de circonscription dès qu'ils prendront connaissance de leur affectation.

2 - Personnels en congé de longue maladie ou de longue durée :

Pour les personnels actuellement en congé de longue maladie ou congé de longue durée qui envisagent de renouveler leur demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2019, il est opportun de ne formuler cette demande qu'à l'issue de leur congé et de solliciter en attendant, leur réintégration à temps complet.